

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOU

P.D.
[Signature]

DECRET du 23 DEC. 1997

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-électrique de **BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome** (Pyrénées-Atlantiques) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les **perturbations électromagnétiques** (n° AFNR : 064-24-001).

NOR: **EQU | A | 97 | 101711010**

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R*.27 à R*.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1960 classant en 1ère catégorie, le centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 20 octobre 1997,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA N° 1164 du 30 novembre 1996 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (réception VHF secours),
- Radiogoniomètre VHF,
- Station de réception déportée VHF-UHF.

ARTICLE 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU et à l'intérieur de celle-ci, , une zone de garde définie en JAUNE sur le plan joint.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction Départementale de l'Equipeement - Cité administrative - Boulevard Tourasse à PAU.

ARTICLE 3. -

Le décret du 09 février 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

ARTICLE 4. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

et le secrétaire d'Etat à l'industrie

Fait à Paris, le **23 DEC. 1997**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à
l'industrie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Christian PIERRET

Dominique STRAUSS-KAHN